

Accord
entre le Bundestag allemand et le Gouvernement fédéral
relatif à la coopération dans les affaires de l'Union européenne et
en application du § 6 de la loi relative à la coopération entre le Gouvernement
fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne

I. Information du Bundestag allemand

1. Le Gouvernement fédéral informe le Bundestag allemand de manière précoce et continue, et en règle générale par voie écrite, de tous les projets dans le cadre de l'Union européenne (cf. Annexe 1, Liste des projets).

Font également l'objet de cette l'information la Politique étrangère et de sécurité commune ainsi que la Politique européenne de sécurité et de défense, les mesures relevant de la coopération policière et judiciaire et la politique commerciale.

Par ailleurs, le Gouvernement fédéral informe également en amont au sujet de traités de droit international, bilatéraux et multilatéraux, entre la République fédérale d'Allemagne et des États membres de l'Union européenne, qui établissent les normes d'une coopération plus étroite dans des domaines politiques relevant également de la compétence de l'Union européenne.

En outre, le Gouvernement fédéral informe le Bundestag allemand des évolutions politiques d'actualité dans le cadre de l'Union européenne, notamment par la voie de l'alerte politique précoce.

2. Cela s'effectue conformément aux §§ 3 et 4 de la loi relative à la coopération entre le Gouvernement fédéral et le Bundestag allemand dans les affaires de l'Union européenne (EUZBBG), notamment par la transmission des documents, rapports, communications et informations ci-après en possession du Gouvernement fédéral :

a) documents :

- de la Commission et de ses services dans la mesure où ils ont été adressés au Conseil ou rendus officiellement accessibles au Gouvernement fédéral de toute autre manière. Le département ministériel compétent au sein du Gouvernement fédéral veille à mettre à la disposition du Bundestag allemand les papiers préparatoires de la Commission dont il est également en possession et qui pourraient avoir une incidence sur la position adoptée par le Bundestag allemand. Cela s'applique également aux documents non officiels (appelés « non papers ») ;
- du Conseil européen, du Conseil, des rencontres ministérielles informelles et des organes du Conseil ;

- b) rapports et communications d'organes de l'Union européenne destinés et relatifs à des réunions :
- du Conseil européen, du Conseil et des rencontres ministérielles informelles ;
 - du Comité des représentants permanents et de divers autres comités ou groupes de travail du Conseil ;
 - des organes consultatifs auprès de la Commission ;

- c) rapports de la Représentation permanente relatifs à :
- des réunions du Conseil et des groupes de travail du Conseil, des rencontres ministérielles informelles et du Comité des représentants permanents ;
 - des réunions du Parlement européen et de ses commissions ;
 - des décisions de la Commission,
 - des actes juridiques en prévision,
 - des rapports d'alerte précoce (sur des actes juridiques en prévision),

le Bundestag allemand veillant à cet égard à un traitement confidentiel ;

- d) documents et informations relatifs à des initiatives, prises de position et précisions formelles du Gouvernement fédéral pour des organes de l'Union européenne, y compris l'instruction collective adressée au COREPER et les initiatives formelles des gouvernements d'autres États membres vis-à-vis du Conseil et de la Commission, qui sont rendus officiellement accessibles au Gouvernement fédéral, le Bundestag allemand veillant à cet égard à un traitement confidentiel en considération du besoin particulier de protection de négociations confidentielles en cours.

Font notamment partie des groupes de travail du Conseil le « Groupe des Amis de la présidence » ainsi que le « Groupe Antici », le comité de coordination de l'article 36 UE, le comité de l'article 133 CE et le comité spécial pour l'agriculture.

Le Gouvernement fédéral informe oralement les commissions compétentes du Bundestag allemand au sujet des réunions de l'Eurogroupe, du Comité politique et de sécurité ainsi que du Comité économique et financier.

L'information porte aussi sur des projets visant à des décisions des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. À titre incident ou complémentaire, l'information est assurée oralement dans le cadre de contacts permanents.

3. Préalablement aux réunions du Conseil européen et du Conseil, les commissions compétentes du Bundestag allemand reçoivent une information exhaustive. Celle-ci englobe, pour chaque objet des délibérations, un récapitulatif substantiel de l'avancement du dossier et des points à l'ordre du jour ainsi que de la ligne défendue par le Gouvernement fédéral dans les négociations. Après les réunions du Conseil, le Gouvernement fédéral rend compte des conclusions.

4. À travers l'information visée au § 4 EUZBBG, le Gouvernement fédéral transmet au Bundestag allemand les indications de la Commission et les indications des États membres en sa possession dans le cadre de l'évaluation des répercussions des lois et des conséquences du projet, notamment sur les plans juridique, économique, financier, social et écologique.
5. Le Gouvernement fédéral transmet un compte rendu conforme à l'Annexe 2 (Rapport formalisé) et relatif aux projets. S'agissant d'actes normatifs, il transmet en outre une évaluation exhaustive. Cette évaluation est établie sur le fondement des informations dont dispose le Gouvernement fédéral. À côté de la vérification de la compétence de l'Union européenne dans l'édition de l'acte normatif proposé, de même que du respect du principe de subsidiarité et de proportionnalité, cette évaluation comporte, dans le cadre d'une évaluation exhaustive des répercussions sur la République fédérale d'Allemagne, des assertions, notamment sur les plans juridique, économique, financier, social et écologique, relatives aux matières réglementées, aux alternatives, aux coûts, aux charges administratives et à la nécessité de mise en œuvre. Dans le cas de projets en préparation des actes normatifs et de divers autres projets, il est procédé à l'évaluation sur requête du Bundestag allemand.

Le Rapport formalisé doit être expédié dans les dix jours ouvrables faisant suite à la transmission du projet, l'évaluation exhaustive au plus tard jusqu'au début des délibérations au sein des organes du Conseil. Dans le cas de textes déclarés urgents, les délais sont abrégés de sorte à garantir que le Bundestag allemand soit avisé en temps utile et qu'il ait la faculté de prendre position. Pour un projet requérant une évaluation particulièrement approfondie, le délai peut être prolongé avec l'approbation du Bundestag allemand.

6. Le Gouvernement fédéral expédie les documents au Bundestag allemand à la date la plus rapprochée possible et par la voie la plus directe.
7. Les ministères de la Fédération, dans le cadre des dispositions en vigueur réglementant la protection des données, ouvrent au Bundestag allemand l'accès aux banques de données sur des projets dans le cadre de l'Union européenne. De même, le Gouvernement fédéral ouvre au Bundestag allemand l'accès à des banques de données de l'UE qui sont accessibles aux gouvernements des États membres.
8. a) Les mesures non visées au numéro 1, revêtant une importance fondamentale ou ayant des répercussions considérables sur les intérêts de la République fédérale d'Allemagne font l'objet d'une information donnée au Bundestag allemand par le Gouvernement fédéral.
b) Font également l'objet de cette information les initiatives propres au Gouvernement fédéral lui-même, les initiatives émanant des Länder et du Bundesrat ainsi que les initiatives des États membres de nature à favoriser la formation de la volonté et les prises de décision de l'organe de l'Union européenne saisi.

9. Il incombe au Gouvernement fédéral de garantir une représentation politique appropriée au sein des commissions du Bundestag allemand.

II. Prise de position du Bundestag allemand

1. Le Gouvernement fédéral donne au Bundestag allemand l'occasion de prendre position à un stade précoce des négociations, Le délai doit être suffisant pour permettre au Bundestag allemand un examen approprié du texte. En fonction de l'état des négociations, le Gouvernement fédéral communique aussi au Bundestag allemand la date jusqu'à laquelle, en raison des impératifs du calendrier résultant du déroulement de la procédure de l'Union européenne, il peut être encore tenu compte d'une prise de position.
2. Le Gouvernement fédéral fonde ses négociations sur la prise de position du Bundestag allemand.
3. Le Bundestag allemand peut adapter et modifier sa prise de position au cours de l'examen du projet au sein des organes de l'Union européenne. À cette fin, le Gouvernement fédéral maintient des contacts permanents et informe le Bundestag allemand de modifications essentielles de ces projets.
4. Dans le cas où le Bundestag allemand use de la faculté de prendre position en vertu de l'article 23, al. 3, 1^{ère} phrase LF, le Gouvernement fédéral émettra au sein du Conseil une réserve parlementaire s'il s'avère impossible de faire prévaloir la résolution du Bundestag allemand sur l'un de ses arguments essentiels. Avant que la décision définitive ne soit arrêtée au sein du Conseil, le Gouvernement fédéral s'efforce d'établir un accord avec le Bundestag allemand. Il n'est pas dérogé au droit du Gouvernement fédéral, connaissant les votes du Bundestag allemand, de prendre des décisions divergentes pour des motifs importants de politique étrangère ou de politique d'intégration.
5. Une fois adoptée la décision du Conseil, le Gouvernement fédéral informe le Bundestag allemand sans tarder, en particulier sur la manière dont la prise de position du Bundestag allemand a été retenue. Au cas où les arguments de la prise de position n'auraient pas tous été retenus, le Gouvernement fédéral en expose les raisons. L'information doit être donnée même si la décision prise au Conseil ne conduit pas à la clôture de la procédure.

III. Information relative aux actes juridiques européens

Après qu'un acte juridique européen a été pris, le Gouvernement fédéral en avise le Bundestag allemand. Dans le cas de directives et de décisions-cadres, le Gouvernement fédéral fournit des informations relatives aux délais à prendre en considération pour la transposition intra-étatique et relatives à la nécessité de la transposition.

IV. Procédures par-devant les juridictions européennes

Le Gouvernement fédéral informe sans tarder le Bundestag allemand des procédures préjudicielles et des procédures d'expertise, ainsi que des procédures auxquelles la République fédérale d'Allemagne est partie prenante par-devant la Cour de Justice des Communautés européennes et par-devant le Tribunal de première instance. Le Gouvernement fédéral transmet les documents concernant les procédures auxquelles il est partie prenante. Ceci vaut également pour les jugements dans le cadre de procédures auxquelles le Gouvernement fédéral est partie prenante.

V. Passage aux décisions à la majorité

Si le Conseil entend adopter une résolution visant à passer de l'unanimité aux décisions à la majorité, le Gouvernement fédéral en informe le Bundestag allemand et fait connaître sa position. La proposition ou l'initiative en faveur de cette résolution sont constitutives d'un projet au sens du présent Accord.

VI. Adhésion et révision des traités

Si le Conseil entend adopter une résolution visant à engager des négociations préparatoires à des adhésions à l'Union européenne ainsi qu'à engager des négociations sur des modifications des traités fondateurs de l'Union européenne, le Gouvernement fédéral en informe le Bundestag allemand et fait connaître sa position. Ces négociations sont constitutives d'un projet au sens du présent Accord.

Avant que la décision définitive ne soit arrêtée au sein du Conseil, le Gouvernement fédéral s'efforce d'établir un accord avec le Bundestag allemand. Il n'est pas dérogé au droit du Gouvernement fédéral, connaissant les votes du Bundestag allemand, de prendre des décisions divergentes pour des motifs importants de politique étrangère ou de politique d'intégration.

VII. Coopération entre la Représentation permanente et le Bureau de liaison du Bundestag allemand

Par l'intermédiaire de la Représentation permanente et éventuellement de l'ambassade bilatérale, le Gouvernement fédéral, dans le cadre des possibilités existantes et dans la mesure du nécessaire, soutient le Bureau du Bundestag allemand sur des questions ponctuelles eu égard aux attributions de ce dernier.

VIII. Confidentialité

Les documents de l'Union européenne sont en général mis ouvertement en circulation. Le Bundestag allemand tient compte des communications des organes de l'UE eu égard à une confidentialité particulière. Le Gouvernement fédéral procède, avant leur expédition, au classement confidentiel, éventuellement requis sur le plan national, de ces dossiers ou d'autres documents à transmettre au Bundestag allemand dans le cadre du présent Accord. Les raisons de ce classement devront être exposées sur requête.

IX. Dispositions finales

Le Bundestag allemand peut renoncer à la transmission de projets ou à l'information à leur sujet. Cette renonciation ne peut pas être déclarée contre l'opposition d'un groupe parlementaire ou de 5 pour cent des membres du Bundestag allemand.

Berlin, le 28 septembre 2006

Berlin, le 28.9.2006

Le Président
du Bundestag allemand

La Chancelière
fédérale

Norbert Lammert
Signature

Angela Merkel
Signature

Annexe 1

Liste des projets

Hormis les projets visés au Chiffre I, n° 2, lettre d, dernier paragraphe, aux Chiffres V et VI de l'Accord, sont constitutifs d'un projet au sens de l'Accord :

- les propositions d'action normative dans le premier pilier (y compris les propositions modifiées),
- les communications/prises de position de la COMMISSION,
- les rapports,
- les plans d'action,
- les Livres verts,
- les Livres blancs,
- les programmes politiques,
- les propositions d'action normative dans le troisième pilier (y compris les propositions modifiées),
- les recommandations,
- les accords institutionnels,
- le budget de l'UE et la programmation financière.

Annexe 2

Rapport formalisé

Sujet :

Domaine de spécialité :

Doc. du Conseil n° :

COMMISSION n° :

Parlement européen n° :

Bundesrat n° :

Démonstration de la légalité de réglementations européennes :
(vérification du fondement juridique)

Démonstration de la nécessité de réglementations européennes :
(vérification de la subsidiarité)

Finalité :

Axes prioritaires :

Portée politique :

Quel est l'intérêt allemand en particulier ?

Position du Bundestag allemand jusqu'alors :

Position du Bundesrat :

Position du Parlement européen :

État de l'opinion au sein du Conseil :

Avancement de la procédure (stade du traitement) :

Répercussions financières :

Calendrier de l'examen :

a) au Bundestag allemand :

en vertu de l'article 23 LF et de la loi relative à la coopération entre le Gouvernement fédéral et le Bundestag allemand au sein de la commission des affaires de l'Union européenne

b) au Bundesrat :

c) au Parlement européen :

d) au Conseil :